NATIONS UNIES TD



Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement Distr. GÉNÉRALE TD/B/COM.1/L.16 27 mars 2001 FRANÇAIS Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Commission du commerce des biens et services, et des produits de base Cinquième session
Genève, 19-23 février et 23 mars 2001
Point 5 de l'ordre du jour

EXPLOITATION DURABLE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES : SYSTÈMES ET EXPÉRIENCES NATIONALES CONCERNANT LA PROTECTION DES SAVOIRS, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELS

Recommandations concertées

1. La Commission prend note avec satisfaction de l'intérêt suscité par la Réunion d'experts, dont témoignent le grand nombre des participants, parmi lesquels figuraient des représentants des communautés autochtones, la richesse du débat et l'utile échange de données d'expériences nationales auquel la Réunion a donné lieu. Elle prend note des résultats de la Réunion d'experts, consignés dans le document TD/B/COM.1/33 - TD/B/COM.1/EM.13/3, qui reflètent la diversité des vues exprimées et les conclusions et recommandations des experts. Elle se félicite aussi des nombreuses communications présentées par les experts, qui donnent d'utiles renseignements à l'intention des États membres. Ayant examiné les conclusions et recommandations de la Réunion d'experts et le document TD/B/COM.1/38, la Commission formule les recommandations concertées ci-après.

GE.01-51008 (F)

Recommandations adressées aux pouvoirs publics

- 2. Les pouvoirs publics, au niveau des administrations centrales et des administrations locales et en coopération avec les communautés locales et autochtones, sont encouragés à :
- a) Sensibiliser toujours davantage au rôle et à la valeur des savoirs traditionnels (ST), promouvoir l'exploitation durable des ressources génétiques, soutenir le potentiel d'innovation des communautés locales et autochtones, faciliter la recherche consacrée aux produits et services reposant sur les ST, assurer une formation aux communautés locales et autochtones, notamment aux femmes, et rassembler des informations sur les ST;
- b) Promouvoir, lorsqu'il y a lieu, la commercialisation de produits et services reposant sur les ST, en veillant à ce que les avantages soient équitablement partagés avec les communautés locales et autochtones, mettre en place une législation nationale protégeant les ST.

Recommandations adressées à la communauté internationale

- 3. La question de la protection des ST présente de multiples aspects et est examinée en diverses instances : le Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (Convention sur la diversité biologique), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore (OMPI), enfin, le Conseil des ADPIC et le Comité du commerce et de l'environnement (OMC). Il conviendrait donc d'encourager la coordination et la coopération entre les organisations intergouvernementales qui s'intéressent à la protection des ST. La Commission adresse les recommandations ci-après à la communauté internationale :
- La Commission adresse les recommandations ci-apres à la communaute internationale
- a) Promouvoir la formation et le renforcement des capacités nécessaires pour appliquer un régime de protection des ST dans les pays en développement, en particulier chez les moins avancés d'entre eux;
- b) Promouvoir un partage loyal et équitable des avantages retirés de l'exploitation des ST en faveur des communautés locales et traditionnelles;
 - c) Encourager l'OMC à continuer de débattre des questions de protection des ST;

d) Procéder à des échanges d'informations sur les systèmes nationaux de protection des ST et étudier les normes minimales que devrait comporter un système sui generis de protection des ST reconnu à l'échelon international.

Recommandations adressées à la CNUCED

- 4. Dans le cadre du mandat défini aux paragraphes 147 et 106 du Plan d'action de Bangkok, la CNUCED devrait, dans le domaine des savoirs traditionnels :
- a) Entreprendre des analyses et organiser des ateliers régionaux, afin d'encourager l'échange de données d'expérience nationales et l'examen de stratégies en rapport avec les ST, en coopération avec l'OMPI, la Convention sur la diversité biologique et les organisations régionales. À cet égard, la Commission a noté les références expresses faites à la coopération avec l'OUA;
- b) Poursuivre le développement du module du programme TrainforTrade qui porte sur les savoirs traditionnels, le commerce et le développement;
- c) Soutenir, en coopération avec l'OMS et d'autres organisations compétentes, les initiatives prises par les pays en développement intéressés pour renforcer les capacités requises pour définir les moyens de protéger et de promouvoir le développement de la médecine traditionnelle, compte tenu de la nécessité de préserver l'environnement et la biodiversité;
- d) Aider les États membres et les communautés autochtones et locales qui en feront la demande à étudier les politiques qui permettraient de mettre les savoirs traditionnels au service du commerce et du développement, notamment en utilisant l'Équipe spéciale PNUE-CNUCED sur le renforcement des capacités concernant le commerce, l'environnement et le développement et l'Initiative Biotrade;
- e) Le cas échéant, aider, en coopération avec les organisations internationales compétentes, dont le CCI, les pays en développement à commercialiser des produits utilisant les ST, notamment à ouvrir des marchés créneaux pour ces produits;
- f) Aider les pays en développement intéressés à étudier les moyens d'assurer la protection des ST, en reconnaissant et en soutenant les activités en cours à l'OMPI;
 - g) Publier, notamment sur l'Internet, les documents présentés à la Réunion d'experts.

TD/B/COM.1/L.16 page 4

5. Le secrétariat de la CNUCED est aussi encouragé à soutenir, selon qu'il conviendra, les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore (OMPI) ainsi que ceux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique. La Commission se félicite de la coopération entre la CNUCED et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.
